

Décret n°60-296 du 28 mars 1960 pris en ce qui concerne la vente au détail des boissons pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes

(Version consolidée au 15 juillet 2017)

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au commerce extérieur,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 22 janvier 1919 complété par le décret du 31 décembre 1928 et portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1

Dans les établissements servant des consommations sur place, les boissons de toute nature détenues en bouteilles doivent être versées en présence du consommateur lorsqu'elles sont détaillées au verre.

Dans les mêmes établissements, les boissons détenues en bouteilles bouchées ou autres récipients hermétiquement clos et dont la vente n'est pas faite au verre doivent être présentées au consommateur en récipients intacts qui sont ouverts en sa présence.

Article 2

La vente des jus de fruits et légumes demeure régie par les dispositions du décret du 1er octobre 1938, complété notamment par celui du 19 janvier 1951.

Article 3

Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1960.

MICHEL DEBRE.

Par le premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires
économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la
population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,
JOSEPH FONTANET.